

*AVENANT en DATE du 30 novembre 2009*

*à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIQUES,  
ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES et CONNEXES du CHER*

**ENTRE**

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Cher

d'une part

**ET**

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

La Confédération Française Démocratique du Travail

La Confédération Générale des Cadres et de l'Encadrement

La Confédération Générale des Travailleurs

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er**

A la suite d'une réunion paritaire tenue le 20 novembre 2009, conformément à l'article 31-1 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, les Organisations patronales et syndicales sont convenues d'une Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 2**

La Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective est applicable selon les modalités de l'article 31-2 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher et adaptable à l'horaire de travail effectif.

**Article 3**

La Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective comprend les compensations pécuniaires pour l'ensemble des réductions de la durée du travail légale ou conventionnelle.

#### Article 4

En janvier 2010, l'employeur vérifiera que le montant total des salaires bruts correspondant à toute l'année 2009 et déterminé selon l'article 31-2 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, a bien été au moins égal au montant de la Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 par le présent accord. Le versement se fera dans toute la mesure du possible en janvier 2010 et au plus tard en février 2010.

#### Article 5

Les parties signataires demandent que soient rendues obligatoires, pour tous les employeurs compris dans le Champ d'application de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, les dispositions du présent accord.

#### Article 6

Le présent avenant sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail en deux exemplaires et du greffe du Conseil de prud'hommes de Bourges en un exemplaire dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 (ancien article L 132-10) du Code du Travail.

Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie du Cher

Le Président,



P-Y. JESSET

Pour la Confédération Générale  
du Travail Force Ouvrière



M. Pallot

Pour le Syndicat des Métaux  
CFE-CGC



M. PAUC

Pour la Confédération Française  
Démocratique du Travail

M.

Pour la Confédération Française  
des Travailleurs Chrétiens



M. COURTY

Pour la Confédération Générale  
du Travail

M.

**Annexe à l'avenant en date du 30 novembre 2009**

**à la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Cher**

**G.R.E. annuelle applicable à compter du 1er janvier 2009**

**BASE 151 h 67**

<b>COEFFICIENT</b>	<b>ADMINISTRATIFS et TECHNICIENS</b>	<b>OUVRIERS</b>	<b>MAITRISE d'ATELIER</b>
140	15 953	15 953	
145	15 953	15 953	
155	15 953	15 953	
170	15 953	15 953	
180	15 953		
190	15 953	16 016	
215	16 210	16 721	17 121
225	16 749		
240	17 971	18 649	19 049
255	19 048	19 780	20 231
270	20 006	20 965	
285	21 244	22 105	22 493
305	22 719		24 075
335	24 981		26 445
365	27 124		28 814
395	29 384		31 075

PJT

H.P

TC

FP